

Numéros du rôle : 921, 922 et 927
Arrêt n° 78/96 du 18 décembre 1996

A R R E T

En cause : les recours en annulation des articles 3, 10 et 11 de la loi du 4 mai 1995 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges P. Martens, G. De Baets, E. Cerexhe, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours*

A. Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 15 janvier 1996 et parvenues au greffe le 16 janvier 1996, J. Van Hove, demeurant à 1745 Opwijk, Perreveld 20, a introduit un recours en annulation de l'article 11 de la loi du 4 mai 1995 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (publiée au *Moniteur belge* du 28 juillet 1995), et J. Van Slycke, demeurant à 9031 Tronchiennes, Veerstraat 55, a introduit un recours en annulation des articles 3 et 10 de la même loi du 4 mai 1995, pour cause de violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Par lettre recommandée à la poste le 17 janvier 1996, le requérant J. Van Slycke s'est désisté en tant que son recours en annulation est dirigé contre l'article 10 de la loi précitée.

B. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 janvier 1996 et parvenue au greffe le 30 janvier 1996, un recours en annulation de l'article 11 de la loi du 4 mai 1995 précitée a également été introduit, pour cause de violation des articles 10 et 11 de la Constitution, par R. Havermans, demeurant à 2381 Weelde, Koning Albertstraat 129, R. Daemen, demeurant à 2470 Retie, Pijlstraat 5, M. Vanwetswinkel, demeurant à 2491 Olmen, Berkenlaan 5, M. Van Der Mierden, demeurant à 3920 Lommel, Luckersteenweg 188, F. Arduwie, demeurant à 2460 Kasterlee, Lichtaartsebaan 39, J. Van Nooten, demeurant à 2470 Retie, Pontfort 155, B. Vos, demeurant à 2230 Herselt, Aarschotsesteenweg 142, J. Peeters, demeurant à 9150 Kruikebeke, Boerenstraat 54, M. Wernaerts, demeurant à 2470 Retie, Looiendsebergen 22, A. Clè, demeurant à 2200 Noorderwijk, Morkhovenseweg 6, F. Claes, demeurant à 2491 Olmen-Balen, Schootstraat 9, J. et E. Coomans, dont le siège est établi à 2450 Meerhout, Melsebaan 103, P. De Langhe, demeurant à 9240 Zele, Vlietstraat 61, G. De Frenne, demeurant à 9230 Wetteren, Smetledesteenweg 151, S. Arijs, demeurant à 9320 Ereembodegem, Kapellestraat 21, J. Verstraeten, demeurant à 9968 Oost-Eeklo, Kerrestraat 51, G. Beurms, demeurant à 9230 Wetteren, Westringstraat 56, R. Peeters, demeurant à 1755 Gooik, Oplombeekstraat 11, P. Van Ertvelde, demeurant à 9220 Hamme, St. Annastraat 64, F. Van den Elsen, demeurant à 9255 Buggenhout, Achterdenken 24, H. De Gols, demeurant à 9310 Meldert, Zwaneveld 2, J. Spinoy, demeurant à 1745 Opwijk, Perreveld 9, E. Van Puyenbroeck, demeurant à 9190 Stekene, Hellestraat 145A, M. Van Linden, demeurant à 2890 Oppuurs, Oude Heirbaan 1, E. Roelands, demeurant à 9150 Bazel, Portugezenstraat 28, L. Schaerlaken, demeurant à 2870

Puurs, Eikevlietlaan 32, L. Beerden, demeurant à 3550 Heusden-Zolder, Schansstraat 17, M. J. Verlent-Van Oevelen, demeurant à 9150 Kruibeke, Daalstraat 93, la s.p.r.l. Clerckx Mathieu Boomerhof, dont le siège est établi à 2000 Anvers, Blauwtorenplein 4, I. Marist, demeurant à 9667 Sint-Maria-Horebeke, Den Daele 5, F. Peffer, demeurant à 2550 Kontich, Rubensstraat 141, R. Van Damme, demeurant à 9371 Denderbelle, Denderstraat 14, J.-P. Smets, demeurant à 4683 Vivegnis, rue Joseph Wauters, 59 et la s.a. Domaine Dupéry J. Meeselle, dont le siège est établi à 4460 Grâce-Hollogne, chaussée de Liège 69.

J. Van Hove et les parties requérantes précitées sous B avaient également introduit une demande de suspension de l'article 11. Par son arrêt n° 16/96 du 5 mars 1996 (publié au *Moniteur belge* du 18 avril 1996), la Cour a rejeté les demandes de suspension.

II. *La procédure*

Par ordonnances des 16 et 30 janvier 1996, le président en exercice a désigné pour chacune des affaires les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application dans les affaires respectives des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 30 janvier 1996, la Cour réunie en séance plénière a joint les affaires.

Les recours, l'ordonnance de jonction et le désistement de J. Van Slycke ont été notifiés conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 31 janvier 1996.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 9 février 1996.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 15 mars 1996;

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 29 mars 1996.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- J. Van Hove et J. Van Slycke, par lettre recommandée à la poste le 26 avril 1996.
- les requérants dans l'affaire portant le numéro 927 du rôle, par lettre recommandée à la poste le 2 mai 1996.

Par ordonnance du 27 juin 1996, la Cour a prorogé jusqu'au 15 janvier 1997 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 10 juillet 1996, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 3 octobre 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 12 juillet 1996.

A l'audience publique du 3 octobre 1996 :

- ont comparu :
 - . Me K. Vandamme *loco* Me N. Van de Velde, avocats du barreau d'Audenarde, pour J. Van Hove et J. Van Slycke;
 - . Me L. Vermeulen, avocat du barreau d'Anvers, pour les requérants dans l'affaire portant le numéro 927 du rôle;
 - . Me A. Vastersavendts, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs G. De Baets et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

Requêtes

A.1.1. Le requérant dans l'affaire portant le numéro 921 du rôle est une personne physique qui est marchand ambulant de chiens et de chats. Il s'agit là de sa seule et unique activité professionnelle, impliquant que le requérant met en vente et vend des chiens et des chats sur la voie publique ainsi que sur les marchés, dans les foires, salons, expositions et en des circonstances similaires et qu'il ne dispose donc pas à cet effet d'un établissement commercial sédentaire. Sa situation juridique est, de toute évidence, affectée directement et défavorablement par l'article 11 attaqué, en ce que, depuis le 1er janvier 1996, il se trouve dans la totale impossibilité de continuer à exercer sa profession, ce qui entraîne des pertes considérables. Celles-ci entraîneront à coup sûr sa faillite.

A.1.2. Le requérant dans l'affaire portant le numéro 922 du rôle est également un marchand d'animaux faisant commerce de différentes espèces d'animaux non protégées, parmi lesquelles des animaux qui, avec une probabilité qui confine à la certitude, n'apparaîtront pas sur la liste visée dans la disposition litigieuse mais restant encore à établir. Le requérant ne peut échapper à l'interdiction de détenir des animaux que pour autant qu'il détienne ceux-ci pour une courte durée et à la condition qu'il ait préalablement conclu un accord écrit avec un parc zoologique, un laboratoire, un particulier agréé, un cirque ou une exposition itinérante. Le requérant a intérêt à combattre cette disposition, parce qu'il pourrait être empêché d'exercer dorénavant, totalement ou partiellement, sa profession.

A.1.3. Les requérants dans l'affaire portant le numéro 927 du rôle sont tous des marchands qui commercialisent des chiens et des chats sur des marchés publics et qui sont « malencontreusement touchés » par la disposition attaquée, « et même directement menacés dans leur gagne-pain ».

Mémoire du Conseil des ministres

A.2.1. Contrairement à ce que lui-même prétend, le requérant Van Hove n'est pas uniquement marchand ambulant de chiens et de chats mais exploite un commerce de toutes sortes d'autres animaux, dans des établissements situés à Alost et à Asse. Ni ce requérant, ni les autres ne sont mis dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de leur profession. La profession qu'ils exercent est simplement limitée. En outre, le requérant Van Hove vend aussi des fournitures, de l'équipement, de la nourriture et des articles connexes pour les soins et la détention des animaux et il peut également élever d'autres animaux que des chiens et des chats. Les autres requérants ne peuvent pas non plus prétendre qu'ils se trouvent dans l'impossibilité totale d'exercer leur profession puisqu'il n'est pas question de perte absolue de revenus ni d'investissements coûteux devenus inutiles. L'exercice de la profession est seulement limité, mais ceci ne suffit pas pour que la situation juridique du requérant soit influencée défavorablement par la norme litigieuse au point qu'on puisse conclure à l'existence de l'intérêt requis.

A.2.2. S'agissant du requérant Van Slycke, il convient de souligner que son intérêt n'est nullement actuel ni même déjà existant puisque, comme il le reconnaît du reste lui-même, il doit attendre l'intervention du Roi pour pouvoir démontrer un quelconque préjudice. Les limitations apportées à l'exercice de la profession sont mises au conditionnel : le requérant qui reconnaît que les limitations n'existent pas encore pourrait éventuellement être gêné dans l'exercice de sa profession lorsque ces limitations seront instaurées par le Roi, mais cela signifie du même coup que cette limitation n'existe pas actuellement, de sorte que le requérant ne démontre pas l'existence de l'intérêt requis en droit. En outre, les animaux qui ne figurent pas sur la liste à établir par le Roi peuvent tout de même être détenus par des établissements commerciaux pour animaux à la condition que ce soit pour une courte durée et qu'un accord écrit ait préalablement été conclu avec une personne physique ou une personne morale visée aux 1^o, 2^o, 3^o, b), et 7^o.

Mémoire en réponse des parties requérantes

A.3.1. Le requérant dans l'affaire portant le numéro 921 du rôle souligne qu'il n'a pas communiqué d'informations inexactes à la Cour concernant son intérêt. Par la force des choses, il exploite actuellement, après l'entrée en vigueur des dispositions législatives litigieuses, un établissement commercial situé à Charleroi. Il souligne que son intérêt doit s'apprécier au moment du dépôt de la requête, lorsqu'il n'était pas encore question d'un établissement sédentaire quelconque.

Le requérant justifie bel et bien d'un intérêt puisqu'il se trouve dans l'impossibilité totale d'exercer sa profession de marchand ambulant de chiens et de chats. Le fait que le requérant se soit en outre tourné par la force des choses vers un commerce sédentaire entraîne encore toujours pour lui des pertes considérables, de sorte que la menace d'une faillite n'est pas écartée. Enfin, les fournitures vendues par le requérant ne représentent qu'une petite partie de son chiffre d'affaires et ne suffisent certainement pas à compenser les pertes occasionnées par l'interdiction professionnelle. Il n'a pas non plus la possibilité de se reconvertir du jour au lendemain dans la vente d'autres espèces d'animaux, puisque la compétence et l'expérience qu'il a acquises dans la vente de chiens et de chats ne lui est d'aucune utilité pour la vente d'autres espèces animales.

A.3.2. Le requérant dans l'affaire portant le numéro 922 du rôle maintient sa thèse concernant son intérêt en soulignant que c'est aujourd'hui qu'il doit s'opposer à la loi, même s'il ne connaît pas encore le contenu de la liste, parce que, lorsque cette liste paraîtra, le délai de recours devant la Cour sera irrévocablement écoulé.

A.3.3. L'intérêt des parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 927 du rôle est démontré par la production de données concernant leurs revenus. Le fait que les parties requérantes puissent poursuivre leur commerce dans d'autres circonstances est contesté pour les raisons suivantes. Les requérants ne peuvent courir le risque de prendre en location un commerce sédentaire jusqu'à l'exécution de la loi. Les commerçants ayant un commerce sédentaire sont confrontés au fait qu'ils doivent respecter leurs obligations locatives ou renoncer à leur entreprise commerciale, avec les frais résultant d'une cessation anticipée. Enfin, la vente de chiens et de chats sur les marchés est pour la plupart des marchands tout à fait prépondérante et n'entraîne pas des frais d'investissement exagérés, alors que de gros frais sont nécessaires à l'organisation d'un commerce sédentaire.

Quant au fond

Moyen unique dans les affaires portant les numéros 921 et 927 du rôle

A.4. Dans les deux affaires, le moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Concernant l'article 11 de la loi du 4 mai 1995

Requête dans l'affaire portant le numéro 921 du rôle

A.5.1. Il existe une double discrimination manifeste entre, d'une part, les marchands ambulants de chiens et de chats et les marchands d'autres espèces d'animaux et, d'autre part, d'une manière plus générale, entre les marchands d'animaux selon qu'ils sont ambulants ou sédentaires, eu égard au fait que l'interdiction de commerce ambulant peut également être étendue à d'autres espèces d'animaux. La partie requérante vérifie si la distinction est objective, si les mesures prises sont adéquates par rapport au but visé et s'il existe un rapport raisonnable entre les moyens employés et le but visé.

A.5.2. La distinction entre chiens et chats, d'une part, et autres espèces d'animaux, d'autre part, n'est pas jugée objective au motif que l'on ne justifie pas pour quelle raison le commerce des espèces animales citées en premier lieu devrait être réglementé d'une autre manière que le commerce ambulant d'autres espèces d'animaux, notamment pour ce qui est du souci d'éviter des achats impulsifs et la prétendue surpopulation qu'ils entraînent, les mauvaises conditions de vie des animaux offerts en vente et le taux plus élevé de maladies chez lesdits animaux. De même, la distinction entre commerce ambulant et commerce sédentaire ne saurait être admise, puisqu'il ne peut pas être démontré que des achats impulsifs ne pourraient pas se produire dans des établissements commerciaux sédentaires, qu'il n'est pas davantage établi que la surpopulation soit la conséquence néfaste de l'achat d'animaux aux commerçants ambulants et que, de surcroît, il n'est pas non plus prouvé que les conditions de vie des animaux vendus par des marchands ambulants soient moins bonnes que celles des animaux vendus par des marchands sédentaires.

A.5.3. Le caractère adéquat de la mesure est, lui aussi, mis en doute : les « achats impulsifs » se produisent de moins en moins souvent et, en outre, la vente d'animaux risque de se déplacer vers les grandes surfaces, où la vente se fera à des prix inférieurs, ce qui entraînera une augmentation du nombre d'« achats impulsifs » et conduira à la surpopulation dans les refuges pour animaux. Il n'est pas davantage démontré que le taux de maladies chez les animaux vendus dans le commerce ambulants serait supérieur à celui des animaux vendus dans les commerces sédentaires, parmi lesquels les grandes surfaces.

A.5.4. Il n'existe pas davantage de rapport raisonnable entre le moyen employé et le but visé. Il s'agit en effet d'une interdiction absolue de commercialiser des chiens et des chats sur les marchés, dans les foires, salons, expositions, etc. Le moyen employé, une interdiction professionnelle, est manifestement disproportionné au but visé, qui aurait également pu être atteint par une réglementation plus sévère, qui aurait pu éliminer les excès et qui aurait rencontré le souhait légitime de nombreux marchands de bonne foi, spécialisés et convenablement équipés, de pouvoir continuer à exercer leur profession. L'interdiction professionnelle générale aboutira cependant à une catastrophe sociale chez les marchands, ainsi que chez ceux qu'ils occupent, sans que les marchands ambulants aient eu la possibilité, dans un délai aussi bref, de se reconvertir dans une activité commerciale sédentaire.

Le principe de la sécurité juridique est également violé, dans la mesure où la profession de marchand ambulants de chiens et de chats est interdite au 1er janvier 1996, alors que les normes d'exploitation pour un commerce d'animaux doivent encore être fixées dans des arrêtés d'exécution, sans préjudice de la promesse du ministre compétent de délivrer aux marchands touchés par la mesure, dans l'attente de l'édiction de ces normes d'exploitation, un permis temporaire de sept mois. Cela ne fait toutefois que renforcer encore l'insécurité juridique, dans la mesure où les marchands ambulants qui passent à une activité sédentaire risquent de perdre leur investissement s'ils ne répondent pas ensuite aux normes d'exploitation.

Requête dans l'affaire portant le numéro 927 du rôle

A.6. Les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 927 du rôle soulignent la discrimination entre les marchands ambulants de chiens et de chats, d'une part, et les marchands sédentaires de chiens et de chats ainsi que les marchands d'autres espèces d'animaux, d'autre part.

La distinction critiquée n'est pas objective puisque la disposition attaquée est dictée par la crainte d'achats impulsifs, qui, d'une part, se produisent de moins en moins sur le marché, les prix des chiens et des chats y étant plus élevés, et qui, d'autre part, peuvent également se produire dans d'autres commerces de chiens et de chats que ceux qui s'exercent sur les marchés, alors que le raisonnement est tout aussi pertinent pour ce qui concerne l'achat d'autres animaux domestiques dont certains présentent, du point de vue physiologique, une grande similitude avec les chats et les chiens. Même si la distinction était objective, il ne serait pas nécessaire d'imposer une interdiction générale, des réglementations appropriées ayant pu être élaborées.

Mémoire du Conseil des ministres

A.7.1. La disposition législative entreprise vise à assurer la protection et le bien-être des animaux. A cette fin, le législateur a voulu instaurer des limitations à la commercialisation de certains animaux, pour prévenir des achats irréfléchis. Parmi les animaux de compagnie, ce sont surtout les chiens et les chats qui attirent l'attention du public, qui sont les plus vulnérables et qui contribuent à la surpopulation des animaux de compagnie. Le but visé est donc légitime.

A.7.2. Le critère de distinction est objectif et repose sur la constatation et la réalité irréfutables qu'à ce jour, les chiens et les chats sont encore les animaux les plus en vogue auprès du public. Chaque année, trente pour cent des chiens vendus sont abandonnés, tandis qu'un très grand nombre de chiens et de chats sont euthanasiés dans des refuges, où aboutissent surtout ces deux catégories d'animaux. Il résulte de cette constatation que l'achat de ces animaux, qui n'entraîne pas automatiquement des dépenses supplémentaires, se fait souvent de manière inconsidérée, généralement sous l'influence de sentiments affectifs.

De même, la distinction entre commerce sédentaire et commerce ambulante - qui se retrouve également dans d'autres réglementations économiques - se justifie certainement en l'espèce, puisque les achats effectués sur des marchés ou lors de ventes de porte à porte sont plus souvent irréfléchis.

A.7.3. La distinction est également adéquate, étant donné qu'elle est de nature à réaliser l'objectif du législateur. L'argumentation développée par les parties requérantes au sujet de leur préjudice en cas d'exécution future de la loi montre elle-même que, puisqu'une grosse partie de leur chiffre d'affaires risquerait d'être perdue, de très nombreux animaux sont donc vendus sur les marchés et dans les conditions mentionnées par la disposition législative attaquée. L'interdiction de commercialisation permet d'éviter que des animaux soient transportés dans de mauvaises conditions, soient mis en exposition par une forte chaleur ou par un froid intense, soient contaminés par suite d'un contact avec d'autres animaux, sur place, soient maltraités à domicile par des acheteurs après un achat impulsif et soient finalement abandonnés.

A.7.4. En ce qui concerne le rapport entre les moyens employés et le but visé, il convient d'observer d'abord que la loi du 4 mai 1995 doit être jugée dans son ensemble. En effet, non seulement la modification de l'article 12 de la loi du 14 août 1986 n'entraîne pas les conséquences dénoncées par les parties requérantes mais de plus, la loi comporte également des mesures de protection pour ces dernières. En adoptant la mesure contestée, le législateur a estimé qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le but visé et le moyen employé. La proposition visant à instaurer une interdiction générale de la commercialisation d'animaux n'a pas été adoptée. Le législateur a choisi une voie médiane entre une interdiction générale pour tous les animaux sauf les animaux d'exploitation, et une interdiction limitée aux chiens et aux chats vendus exclusivement par des particuliers et des marchands non agréés.

Mémoire en réponse de la partie requérante dans l'affaire portant le numéro 921 du rôle

A.8.1. La distinction entre les chiens et les chats, d'une part, et les autres espèces animales, d'autre part, n'est pas objective. La prétendue surpopulation de chiens dans les refuges et la pratique de l'euthanasie sont lourdement exagérées. La référence qui est faite à la situation qui existe dans les pays limitrophes est dénuée de pertinence parce que les motifs allégués dans ces pays pour traiter les chiens et les chats différemment des autres animaux, par exemple en ce qui concerne leur identification, ne peuvent être invoqués à l'égard des dispositions législatives attaquées. Il en va de même pour l'article 7 de la loi du 14 août 1986, qui ne menace nullement le requérant dans sa sécurité d'existence. Enfin, l'argument selon lequel les achats impulsifs ne concerneraient que les chiens et les chats n'est pas non plus fondé.

A.8.2. De même, la distinction entre commerce ambulante et commerce sédentaire n'est pas objective. Le phénomène de l'achat impulsif apparaît en effet également dans les établissements commerciaux sédentaires. Ceux-ci ont également à l'étalage un enclos de jeunes chiots afin d'attirer d'éventuels passants et d'inciter à l'acquisition de ces animaux. De surcroît, les marchands ambulants sont souvent mieux équipés que leurs collègues sédentaires, notamment en ce qui concerne le transport et l'hygiène. En revanche, ils sont présentés négativement à cause de la présence de particuliers sur les marchés. Enfin, le requérant rejette également l'argument selon lequel il pourrait bénéficier, dès qu'il remplira les conditions posées à cette fin, de la possibilité de dérogation à l'interdiction prévue par l'article 11 de la loi du 4 mai 1995, parce que les normes d'exploitation ne sont même pas encore en préparation. Bien que la profession de marchand ambulante de chiens et de chats ait été

supprimée, les normes d'exploitation ne sont pas encore fixées.

A.8.3. Le caractère adéquat de la mesure est lui aussi contesté. Le fait que le chiffre d'affaires du requérant ait baissé ne prouve nullement que des achats impulsifs seraient désormais exclus. Le problème des achats impulsifs - pour autant qu'il en existe un - sera simplement déplacé, notamment vers les grandes surfaces.

A.8.4. Enfin, le rapport raisonnable entre les moyens utilisés et le but visé est lui aussi mis en doute. Le requérant ne s'est nullement opposé à tous les articles de la loi du 4 mai 1995, mais seulement à l'interdiction professionnelle instaurée par l'article 11 qui, même si on considère la loi du 4 mai 1995 globalement, n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir la protection et le bien-être des animaux. Cet objectif peut en effet également être atteint par une réglementation sévère au lieu d'une interdiction professionnelle totale pouvant conduire à des catastrophes sociales. Enfin, le requérant souligne une nouvelle fois que le Roi n'a toujours pas fait usage de la possibilité d'accorder des dérogations à cette interdiction. De cette manière, il est créé une grande insécurité juridique.

Mémoire en réponse des parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 927 du rôle

A.9.1. Les requérants soulignent qu'il est parfaitement possible de prendre des mesures en manière telle que les éleveurs amateurs ne perturbent plus le marché. Il est également possible d'édicter une réglementation adéquate qui soit raisonnable aussi bien qu'objective. Si les autorités imposent à chaque commerçant vendant des animaux une exigence déterminée, ce doit être une mesure objective applicable à tous sans aucune distinction. Les requérants font référence à l'article 2, § 2, 2°, de la loi du 14 août 1986, « qui dispose expressément que 'les oiseaux de cage et de volière, les poissons d'aquarium, les souris blanches et également les lapins, les pigeons et les poissons dans la mesure où ils ne sont pas détenus comme animaux de rente ou de rapport, sont considérés comme animaux de compagnie' ». Etant donné que la nouvelle loi vise désormais uniquement les marchands de chiens et de chats, un choix délibéré ne reposant sur aucun critère objectif est fait, visant les marchands de chiens et de chats, ce qui constitue une discrimination fondamentale qui n'est justifiée par aucun critère objectif.

A.9.2. C'est également un critère illicite et non objectif qui établit une distinction entre certains marchands. Si un marchand forain expose des animaux, il en va de même pour le commerçant sédentaire que rien n'empêche d'exposer des animaux dans son étalage donnant sur un marché, par exemple. Les requérants font référence à l'article 3, 5° et 6°, de la loi du 14 août 1986 définissant respectivement un établissement commercial pour animaux et un marché, et où aucune distinction n'est faite, *de facto*, entre la commercialisation des animaux dans un établissement commercial ou sur un marché. La distinction purement théorique est juridiquement inadmissible.

A.9.3. S'agissant de la motivation, le législateur méconnaît également le principe d'objectivité et se laisse simplement guider par le sentiment subjectif de la taille de l'animal. Physiologiquement, il n'y a quasiment pas de différence entre un chat et un lapin, mais il semble à première vue que les oiseaux de cage et de volière, les poissons d'aquarium, les souris blanches, les hamsters, les lapins, les pigeons et les poissons seraient moins susceptibles d'être achetés de manière impulsive, ce qui n'est absolument pas vrai. Il n'y a donc aucune raison d'opérer une distinction entre les marchands de chats et de chiens et les marchands d'autres animaux.

Concernant l'article 3 de la loi du 4 mai 1995

Requête dans l'affaire portant le numéro 922 du rôle

A.10.1. Le nouvel article *3bis*, § 1er, instaure une distinction injustifiée entre ceux qui détiennent des espèces ou des catégories d'animaux figurant sur la liste visée au paragraphe 1er et ceux qui détiennent des espèces ou catégories d'animaux ne figurant pas sur cette liste. Il n'est toutefois pas prévu de critères légaux auxquels doivent satisfaire les espèces ou catégories mentionnées sur cette liste, de sorte que le Roi est totalement libre d'ajouter ou de supprimer des espèces ou catégories sur cette liste et que la distinction entre la présence et l'absence sur la liste ne peut jamais être objective.

A.10.2. Il convient d'observer ensuite que le nouvel article *3bis*, § 2, instaure une distinction injustifiée entre les marchands d'animaux, d'une part, et les parcs d'animaux, les laboratoires, les particuliers agréés, les refuges pour animaux, les cirques et les expositions itinérantes, d'autre part. Il est dérogé à l'interdiction instaurée au paragraphe 1er, mais cette dérogation s'applique sans restriction aux parcs d'animaux, aux laboratoires, aux particuliers agréés ou aux particuliers qui détenaient les animaux avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en cause, aux vétérinaires, à l'hébergement temporaire dans des refuges pour animaux, aux cirques et aux expositions itinérantes, alors que les marchands d'animaux peuvent seulement détenir ces mêmes animaux pour une courte durée et pour autant qu'un accord écrit ait été conclu préalablement avec un parc d'animaux, un laboratoire, un particulier agréé, un cirque ou une exposition itinérante. Aucune justification n'est cependant avancée pour cette discrimination des marchands d'animaux et la distinction peut difficilement être qualifiée d'objective. On peut principalement se poser des questions concernant le bien-être des animaux dans certains parcs d'animaux ou laboratoires.

De surcroît, il est douteux que les dérogations prévues à l'article *3bis*, § 2, soient adéquates, étant donné qu'elles ne sont nullement de nature à favoriser la protection et le bien-être des animaux. On peut douter plus particulièrement du bien-être des animaux dans les parcs d'animaux et dans les laboratoires, qui peuvent cependant détenir des animaux ne figurant pas sur la liste à établir par le Roi, en dépit du fait que le bien-être des animaux n'y soit pas toujours garanti de manière satisfaisante.

A.10.3. Enfin, le nouvel article *3bis*, § 3, instaure une distinction injustifiée entre certaines personnes physiques ou morales visées à l'article *3bis*, § 2, auxquelles le Roi peut imposer une interdiction de détenir les animaux qu'Il désigne, et les autres personnes physiques ou morales désignées à l'article *3bis*, § 2. Ici encore, les critères ne sont toutefois pas établis, de sorte que le Roi dispose d'un blanc-seing. De surcroît, l'interdiction ne s'applique qu'à certaines des personnes physiques ou morales énumérées au paragraphe 2, sans indication des motifs sur lesquels doit être basée la distinction entre ces personnes, de sorte que l'arbitraire le plus total est là encore possible. Ici aussi, les dérogations ne sont pas adéquates : cette disposition constitue un adoucissement du paragraphe 2, de sorte que le législateur part du principe que les dérogations ainsi accordées constituent un danger potentiel pour le bien-être des animaux, si bien que le Roi pourrait encore interdire la détention de certaines espèces d'animaux à désigner par Lui. Cette disposition souligne donc le caractère inadéquat de l'article *3bis*, § 2.

A.10.4. Toutes les parties précitées du nouvel article *3bis* ne sont pas non plus raisonnablement proportionnées à l'objectif visé. L'utilisation d'une liste est disproportionnée, étant donné que le maintien de la protection et du bien-être des animaux s'accompagne ici d'une violation d'un principe fondamental de l'ordre juridique belge, à savoir la sécurité juridique. Toutes les espèces d'animaux qui ne figurent plus sur cette liste ne peuvent plus être commercialisées. Cette liste n'est pas encore disponible et sera par nature incomplète, en ce qu'elle ne pourra jamais contenir les espèces et sous-espèces. Le reste de la législation fait en revanche usage de listes par défaut, permettant la détention de toutes les espèces d'animaux qui ne figurent pas sur la liste des espèces animales protégées. De telles listes servent beaucoup mieux le principe de la sécurité juridique. Les dérogations insérées aux paragraphes 2 et 3 augmentent encore cette insécurité juridique. La réglementation est du reste contraire au principe de droit pénal qui veut que tout ce qui n'est pas interdit soit autorisé. En ce qu'ils violent ces deux principes, les moyens utilisés ne sont pas proportionnés à l'objectif poursuivi.

Mémoire du Conseil des ministres

A.11.1. Le nouvel article *3bis* de la loi du 14 août 1986 inséré par la disposition litigieuse établit une distinction qui est objective et raisonnable. En effet, lorsque le Roi établira la liste des animaux qui peuvent être

détenus, Il devra appliquer les mêmes critères que le législateur lui-même. La faculté donnée au Roi d'établir librement les listes n'empêche nullement que les critères utilisés par Lui devront être objectifs et raisonnables.

La distinction instaurée par le paragraphe 2 du nouvel article *3bis* est également objective. Exception faite des tenanciers d'établissements commerciaux pour animaux, aucune des personnes mentionnées à l'article *3bis* n'est un commerçant et la détention d'un animal est à chaque fois justifiée : les parcs zoologiques, les laboratoires détiennent des animaux dans l'intérêt général, un particulier sera exceptionnellement autorisé à détenir un animal. De cette manière, on entend donner aux amateurs qui ont une compétence et une connaissance particulières de certaines espèces animales l'occasion d'utiliser encore leurs connaissances, et ce à nouveau dans l'intérêt général. Que les vétérinaires puissent détenir des animaux en vue de leur dispenser des soins médicaux est évidemment justifié, de même que le fait que les refuges pour animaux puissent, dans une mesure limitée, détenir des animaux. Ceci vaut également pour les cirques et les expositions itinérantes.

En limitant dans le temps la détention d'un animal chez un commerçant et en la subordonnant à une convention écrite préalable avec la personne qui souhaite se défaire de l'animal, le législateur veut empêcher que le marchand acquière l'animal non pour le vendre mais pour le garder. Ainsi la détention d'un animal par le marchand est-elle clairement limitée au temps nécessaire pour l'exercice de sa profession. Comme pour les autres catégories de personnes mentionnées à l'article *3bis*, § 2, la détention d'un animal est donc soumise à des conditions de nature à ne permettre la détention de l'animal qu'en fonction de l'utilité que la détention de l'animal peut avoir pour chaque catégorie de personnes, compte tenu de son activité spécifique.

Concernant le nouvel article *3bis*, § 3, il convient d'observer que le Roi devra respecter certains critères pour distinguer entre certaines personnes à qui il sera interdit de détenir certaines espèces d'animaux, même si ces personnes appartiennent à l'une des catégories mentionnées au nouvel article *3bis*, § 2, et d'autres personnes auxquelles l'autorisation sera maintenue.

A.11.2. La distinction est également adéquate. Exception faite pour les établissements commerciaux, les catégories de personnes mentionnées à l'article *3bis*, § 2, ne sont pas des commerçants. Les détenteurs d'animaux dans chacune de ces catégories sont ou seront soumis à une réglementation stricte qui leur imposera des obligations particulières. On ne peut faire d'objection à ce qu'un revendeur d'animaux ne puisse détenir ces animaux qu'un temps déterminé puisqu'ils sont destinés à la revente, et il ne peut pas non plus y avoir d'objection contre le fait qu'un accord écrit préalable entre lui et la personne dont il a acheté l'animal soit conclu. Cela résulte du reste également de l'établissement d'une facture.

A.11.3. Enfin, la mesure adoptée est proportionnée à l'objectif poursuivi. Le commerce des animaux qui ne figurent pas sur la liste à établir par le Roi n'est en effet nullement interdit. Ce commerce est simplement soumis à quelques conditions complémentaires qui ne contiennent pas la moindre limitation du commerce. Ce commerce est seulement réglé en vue du contrôle et de la lutte contre la fraude à la loi. Le temps durant lequel l'animal peut être détenu par le commerçant est donc limité au délai dans lequel il doit normalement être possible de vendre l'animal. En obligeant de surcroît le commerçant à passer, lors de l'achat, un accord écrit avec la personne à laquelle il achète l'animal en vue de la revente, on se donne les moyens de vérifier d'où provient l'animal et s'il est satisfait aux conditions prévues dans la disposition critiquée. De cette façon, il est exclu que l'animal ait été élevé par un amateur ou par toute personne n'étant pas considérée comme un éleveur.

Mémoire en réponse de la partie requérante dans l'affaire portant le numéro 922 du rôle

A.12. Concernant le caractère objectif de la distinction, le requérant répète les arguments de sa requête. Il souligne le caractère inadéquat de la liste à établir par le Roi en vertu de l'article 3bis, § 1er. En effet, il est clair que le commerce d'un très grand nombre d'espèces animales, à savoir toutes les espèces ne figurant pas sur la liste à établir par le Roi, ce qui peut s'étendre à l'infini, est, au moment de l'entrée en vigueur de la liste précitée, sinon interdit, à tout le moins sévèrement réglementé, ce qui aura pour conséquence inévitable que le marché noir de ces espèces animales va s'épanouir comme jamais auparavant, avec tous les effets néfastes qui en résulteront sur le plan de l'hygiène, des conditions de vie et des conditions de transport. Le caractère adéquat de la liste à établir par le Roi peut donc fortement être mis en doute.

- B -

Quant à la recevabilité

B.1.1. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité des recours, l'intérêt requis en droit des parties requérantes faisant défaut.

Il invoque le fait que les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 921 et 927 du rôle n'exercent pas exclusivement le commerce ambulancier de chiens et de chats, de sorte que l'article 11 litigieux de la loi du 4 mai 1995 aurait tout au plus pour effet de limiter l'exercice de leur profession. Selon le Conseil des ministres, une telle limitation ne suffit pas à établir l'intérêt requis en droit.

Il ajoute que la partie requérante dans l'affaire portant le numéro 922 du rôle ne saurait invoquer un intérêt actuel à l'appui de son recours en annulation de l'article 3 de la loi du 4 mai 1995, étant donné, d'une part, que cette disposition nécessite l'intervention du Roi avant que le préjudice puisse être démontré et, d'autre part, que la détention d'animaux qui ne figureraient pas sur la liste à établir par le Roi ne serait nullement interdite aux marchands mais seulement limitée et soumise à des conditions.

B.1.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.1.3. Les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 921 et 927 du rôle sont des commerçants qui vendaient des chiens et des chats sur les marchés publics. Elles sont directement et défavorablement affectées par l'article 11 litigieux de la loi du 4 mai 1995 qui interdit la commercialisation de chiens et de chats sur la voie publique ainsi que sur les marchés, dans les foires, salons, expositions et en des circonstances similaires, de même qu'au domicile de l'acheteur, sauf si, dans ce dernier cas, l'initiative émane de l'acheteur même. Les parties requérantes justifient dès lors de l'intérêt requis en droit.

La partie requérante dans l'affaire portant le numéro 922 du rôle exploite un commerce de diverses espèces d'animaux. L'article 3 litigieux de la loi du 4 mai 1995 interdit, d'une part, de détenir des animaux si ceux-ci ne figurent pas sur une liste à établir par le Roi mais assortit, d'autre part, cette interdiction de principe d'une dérogation établie par la loi mais pouvant être en tout temps abrogée par le Roi, notamment en ce qui concerne les établissements commerciaux. En tant que marchand d'animaux, le requérant est susceptible d'être affecté directement et défavorablement par semblable disposition. Par conséquent, la partie requérante dans l'affaire portant le numéro 922 du rôle justifie également de l'intérêt requis en droit.

B.1.4. Les exceptions d'irrecevabilité sont rejetées.

Quant au fond

B.2.1. Le moyen unique des recours en annulation des articles 3 et 11 de la loi du 4 mai 1995 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il serait instauré entre différentes catégories de personnes une distinction qui ne satisfait pas aux conditions de constitutionnalité déduites de ces dispositions.

B.2.2. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Concernant les traitements différents instaurés par l'article 11 de la loi du 4 mai 1995

B.3.1. L'article 11 de la loi du 4 mai 1995 remplace l'article 12 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Il s'énonce comme suit :

« Il est interdit de commercialiser des chiens et des chats sur la voie publique ainsi que sur les marchés, dans les foires, salons, expositions et en des circonstances similaires, de même qu'au domicile de l'acheteur, sauf si, dans ce dernier cas, l'initiative émane de l'acheteur même.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre l'interdiction établie à l'alinéa 1er à d'autres espèces ou catégories d'animaux. Il peut toutefois accorder la levée de cette dernière interdiction pour la commercialisation sur les marchés par des personnes exploitant un établissement commercial agréé pour animaux. »

B.3.2. Selon les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 921 et 927 du rôle, cette disposition instaure un traitement discriminatoire, d'une part, des marchands de chiens et de chats par rapport aux marchands d'autres animaux et, d'autre part, des marchands ambulants par rapport aux marchands sédentaires. Ces traitements différents ne sont, selon les parties requérantes, ni objectifs, ni adéquats, ni raisonnablement justifiés.

B.3.3. La disposition litigieuse vise tout d'abord à éviter les achats impulsifs de certaines espèces d'animaux : pour divers motifs, les marchés sont considérés comme n'étant pas des lieux appropriés pour l'acquisition et la vente de ces animaux, qui y sont souvent achetés dans la précipitation et de manière irréfléchie. Etant donné que le problème se pose avec le plus d'acuité pour les chiens et les chats, la vente de ceux-ci sur les marchés a été interdite de manière absolue, sans aucune distinction entre les vendeurs particuliers et professionnels (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 972-2, pp. 73 et 75). Cette interdiction a été étendue à toute commercialisation en dehors de l'établissement commercial, de l'élevage ou du domicile du particulier. Cette interdiction tend également à freiner la surpopulation due à la pratique de l'élevage par des particuliers, qui vendaient des animaux principalement dans des lieux publics (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 972-1, p. 4, et n° 972-2, pp. 72 et 75). La disposition litigieuse a été inspirée aussi par l'inquiétude du public au sujet des conditions dans lesquelles ces animaux en particulier étaient vendus sur les marchés (*ibidem*, pp. 8-9) et par la volonté de mettre fin aux abus résultant de ce que certains laboratoires achetaient également les animaux destinés à leurs expériences sur les marchés (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 972-2, p. 75). Une interdiction de commercialisation dans les lieux publics visant d'autres animaux que les chiens et les chats a expressément été envisagée lors des travaux préparatoires de la loi mais n'a pas été adoptée (*Ann.*, Sénat, 18 janvier 1995, pp. 942 et 958).

B.3.4. La distinction faite entre les marchands de chiens et de chats et les marchands d'autres espèces animales est objective, le législateur ayant constaté que les achats impulsifs, la surpopulation et les mauvaises conditions de commercialisation concernaient le plus souvent des chiens et des chats. C'est pour cette raison que le législateur a en outre manifesté son refus d'étendre cette interdiction à d'autres espèces d'animaux, en rejetant les amendements qui proposaient cette extension. La distinction ainsi instaurée est par conséquent fondée sur un critère objectif. Elle est également raisonnablement justifiée en ce qu'elle permet d'atteindre l'objectif poursuivi par le législateur, spécialement la protection du bien-être des chiens et des chats et la limitation de leur surpopulation dans les refuges pour animaux.

B.3.5. La Cour ne peut déduire des arguments et des faits avancés par les parties requérantes que la distinction établie entre marchands ambulants et marchands sédentaires de chiens et de chats ne reposerait pas sur un fondement matériel objectif. Cette distinction est objective, le législateur ayant constaté que le risque d'achats impulsifs est plus important dans les lieux publics.

L'interdiction absolue du commerce des chiens et des chats dans les lieux publics est en outre raisonnablement justifiée, en ce qu'elle permet de réaliser l'objectif du législateur, qui est de combattre les achats impulsifs et la surpopulation des chiens et des chats et d'accroître leur bien-être. Il n'appartient pas à la Cour d'examiner s'il convient que le législateur envisage d'autres mesures en vue de poursuivre des objectifs identiques en ce qui concerne la commercialisation de ces animaux dans les entreprises commerciales sédentaires, si à l'avenir la mesure litigieuse avait pour conséquence d'y multiplier les achats impulsifs.

L'interdiction du commerce de chiens et de chats dans les lieux publics est absolue et s'applique tant aux marchands exclusivement ambulants qu'aux marchands sédentaires. Les conséquences économiques de la disposition litigieuse sont plus sensibles pour les marchands ambulants que pour les marchands sédentaires de chiens et de chats. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 972-2, p.75), ces conséquences économiques graves n'ont pas échappé au législateur. Celui-ci a néanmoins jugé indispensable d'instaurer une telle interdiction absolue. Les buts du législateur, en particulier la lutte contre la surpopulation des espèces visées, n'auraient pu être atteints sans que la mesure prise n'ait des conséquences économiques pour les marchands concernés. En outre, en fixant l'entrée en vigueur de l'article 11 attaqué au premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi (article 31), le législateur a permis aux marchands de réorienter leurs activités économiques afin de limiter leur préjudice économique. Enfin, ni au cours de la procédure de suspension, ni au cours de l'examen au fond, les parties requérantes n'ont démontré, au moyen de documents

pertinents, l'étendue du préjudice économique qu'elles allèguent. La disposition litigieuse ne peut dès lors être considérée, en raison de ses effets, comme disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis.

B.3.6. Le moyen n'est pas fondé.

Quant aux traitements différents instaurés par l'article 3 de la loi du 4 mai 1995

B.4.1. L'article 3 de la loi du 4 mai 1995 insère dans la loi du 14 août 1986 un nouvel article *3bis* qui dispose :

« Art. *3bis*. § 1er. Il est interdit de détenir des animaux n'appartenant pas aux espèces ou aux catégories mentionnées sur une liste établie par le Roi. Cette liste ne porte pas préjudice à la législation relative à la protection des espèces animales menacées.

§ 2. Par dérogation au § 1er, des animaux d'espèces ou de catégories autres que celles désignées par le Roi peuvent être détenus :

1° dans des parcs zoologiques;

2° dans des laboratoires;

3° a) par des particuliers, à condition qu'ils puissent prouver que les animaux étaient détenus avant l'entrée en vigueur de l'arrêté visé au présent article. Cette preuve ne doit pas être apportée pour la progéniture de ces animaux à condition que celle-ci se trouve chez le premier propriétaire;

b) par des particuliers agréés par le ministre qui a l'agriculture dans ses attributions, sur avis du comité d'experts visé à l'article 5, § 2, deuxième alinéa.

Le Roi fixe la procédure pour l'application du *a)* et du *b)*. Il peut en outre fixer des conditions particulières pour la détention et l'identification des animaux visés;

4° par des vétérinaires, pour autant que les animaux qui leur sont confiés par tierces personnes soient détenus temporairement pour des soins vétérinaires;

5° par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le détenteur n'a pu être identifié;

6° par des établissements commerciaux pour animaux, pour autant qu'ils détiennent les animaux pour une courte durée et dans la mesure où un accord écrit a été conclu préalablement avec des personnes physiques ou morales visées aux 1°, 2°, 3°, *b*) et 7°;

7° dans des cirques ou expositions itinérantes.

§ 3. Sans préjudice des dérogations prévues au § 2, le Roi peut interdire à certaines des personnes physiques ou morales énumérées au § 2, la détention d'animaux d'autres espèces ou de catégories qu'Il désigne. »

B.4.2.1. La partie requérante conteste les traitements différents réservés par l'article *3bis*, § 1er, de la loi du 14 août 1986 aux détenteurs d'espèces animales figurant sur la liste à établir par le Roi, d'une part, et aux détenteurs d'espèces animales ne figurant pas sur cette liste, d'autre part. Elle critique aussi les traitements différents prévus par l'article *3bis*, § 3, de la même loi pour les diverses catégories de personnes physiques ou morales mentionnées au paragraphe 2, concernant les animaux d'autres espèces ou catégories à désigner par le Roi.

B.4.2.2. En raison de la technicité de la matière, le législateur a estimé qu'il ne pouvait ni établir lui-même la liste des espèces animales à protéger ni, nonobstant l'avis contraire du Conseil d'Etat (avis du 18 mai 1993, *Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 972-1, p. 30), indiquer les critères sur la base desquels le Roi pourrait établir cette liste (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 972-2, pp. 35 à 39). De ce que le législateur a ainsi laissé au Roi un large pouvoir d'appréciation, il ne peut être déduit qu'il L'aurait autorisé à établir des distinctions arbitraires.

Si le Roi excède Ses pouvoirs, c'est au juge de l'ordre judiciaire et au juge administratif qu'il appartient, selon le cas, d'écarter ou d'annuler le règlement illégal.

B.4.3.1. En revanche, concernant le droit de détenir des animaux qui ne figurent pas sur la liste établie par le Roi en application de l'article 3*bis*, § 1er, la loi elle-même traite différemment les « établissements commerciaux pour animaux » et les autres catégories de personnes physiques et morales visées à l'article 3*bis*, § 2 : les personnes exploitant des établissements commerciaux ne peuvent détenir les animaux qu'à la condition que la détention soit de courte durée et qu'elles aient conclu un accord écrit et préalable avec un parc zoologique, un laboratoire, un particulier agréé, un cirque ou une exposition itinérante.

B.4.3.2. Par le premier paragraphe de l'article 3*bis*, le législateur interdit la détention d'animaux autres que ceux mentionnés sur une liste établie par le Roi. Par le deuxième paragraphe du même article, le législateur déroge à cette interdiction en faveur de certains particuliers ou de certaines activités qu'il a estimé devoir favoriser. Il n'a permis à des établissements commerciaux de détenir des animaux dont la détention est en principe interdite qu'afin de permettre aux parcs zoologiques, aux laboratoires, aux particuliers agréés, aux cirques et aux expositions itinérantes de faire acheter par ces établissements les animaux qu'ils souhaitent acquérir ou de faire vendre par eux les animaux dont ils souhaitent se défaire. Il est conforme à un tel objectif de ne permettre la détention de ces animaux dans un établissement commercial que pour la durée nécessaire à ces fins et pour autant que la détention résulte d'une convention écrite. De telles exigences ne peuvent être considérées comme discriminatoires.

B.5. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 décembre 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève